RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00140
Numéro SIREN : 910 136 951
Nom ou dénomination : GALORSTI

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/007201

OFFICE NOTARIAL DE LA MADELEINE

DU 28 SEPTEMBRE 2022
DONATION-PARTAGE
DE PARTS DE LA SCI « GALORSTI »

ONM

officenotarialdelamadeleine.fr

OFFICE NOTARIAL
DE LA MADELEINE

102349402
NJ/AJ

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le VINGT HUIT SEPTEMBRE,

A Paris 8e 3 place de la Madeleine
Pour les Donateurs, et les représentants de Messieurs Alexandre et Aurélien LE MARRE.
Et à LA MADELEINE (59110) , 210 Rue du Général de Gaulle pour le mandataire de Madame Gabriella LE MARRE, et le notaire soussignée.

Maître Nathalie JURCZAK Notaire au sein de la SELAS « OFFICE NOTARIAL DE LA MADELEINE », titulaire d'un Office Notarial à LA MADELEINE (Nord), 210 rue du Général de Gaulle, soussignée

A reçu le présent acte contenant :

DONATION-PARTAGE

A la requête de :

DONATEURS

Monsieur Thierry LE MARRE, Directeur de Projets au sein de la SOCIETE GENERALE, **et Madame Stéphanie Marie ROBERT**, Responsable de Projets Senior au sein de CAP GEMINI, demeurant ensemble à RENNES (35000) 46 rue Paul Bert.
Monsieur est né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 9 janvier 1965,
Madame est née à ROUEN (76000) le 20 février 1970.
Mariés à la mairie de PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012), le 22 septembre 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

SRUM

AJ

DONATAIRES

1. Madame Gabriella Maxine Thérésa LE MARRE, Etudiante, demeurant à RENNES (35000), 46 rue Paul Bert.
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 12 août 2002.
Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par Madame Aurélie JACQUEMET, collaboratrice du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une procuration authentique en date du 26 septembre 2022 dont une copie est annexée.

Annexe 1 : Procuration de Mme Gabriella LE MARRE

2. Monsieur Alexandre Andrea Niels LE MARRE, Lycéen, demeurant à RENNES (35000) 46 rue Paul Bert.
Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 9 octobre 2006.
Célibataire mineur. Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent en raison de sa minorité mais représenté par ses parents, Monsieur et Madame Thierry LE MARRE, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

3. Monsieur Aurélien Lorenzo Emmanuel LE MARRE, Lycéen, demeurant à RENNES (35000) 46 rue Paul Bert.
Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 9 octobre 2006.
Célibataire mineur. Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent en raison de sa minorité mais représenté par ses parents, Monsieur et Madame Thierry LE MARRE, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

REPRESENTATION DES DONATAIRES MINEURS

La donation consentie à Messieurs Alexandre et Aurélien LE MARRE, mineurs sous l'administration légale de leurs père et mère, sera acceptée, conformément aux dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil par leur père, **Monsieur Thierry LE MARRE**, à raison de la donation consentie par leur mère, et par leur mère, **Madame Stéphanie LE MARRE**, à raison de la donation consentie par leur père. Tous deux ont été désignés ci-dessus.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Terminologie

Dans le corps du présent acte, les termes ci-après, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante :

- "**Annexe**" désigne tous documents annexés aux présentes. L'ensemble des Annexes forme un tout indissociable avec le présent acte et acquiert le même caractère d'authenticité que si elles avaient intégralement figuré dans le corps de l'acte.

- "**Donataires**" désigne ensemble Madame Gabriella LE MARRE, Messieurs Alexandre et Aurélien LE MARRE.

SRLM TM AT

- "**Donateurs**" désigne ensemble Monsieur et Madame Thierry LE MARRE.

- " **Nu-propriétaire** " désigne tous titulaires de droits en nue-propriété sur les Parts sociales.

- "**Parties**" désigne ensemble les Donateurs et les Donataires.

- "**Parts sociales**" **ou** " **Biens**" désignent les Parts sociales de la société civile immobilière dénommée GALORSTI faisant l'objet de la présente donation.

- " **Société** " désigne la société dénommée « **GALORSTI** », société civile immobilière au capital de 1 001,00 € dont le siège est à BUBRY (56310), 14 Lann Vihan Route de Saint Symphorien, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 910 136 951 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

- " **Usufruitier**" désigne tous titulaires de droits en usufruit sur les Parts sociales.

Déclarations préalables

Les Donateurs et les Donataires déclarent :

- Que les Donataires sont les enfants des Donateurs et présomptifs héritiers à concurrence d'**un tiers (1/3)** chacun ;

- Que leurs état-civil et domicile sont bien ceux indiqués aux présentes ;

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile sauf Aurélien et Alexandre, actuellement mineur ;

- Qu'ils n'ont pas consenti de mandat de protection future ayant pris effet à ce jour ;

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

- Que la Société n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni tout autre procédure.

- Que les Parts sociales sont libres de tout nantissement.

- Que la Société est une société régulièrement constituée dont les caractéristiques et le siège social sont ceux-ci-après indiqués, qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation ou redressement judiciaires, faillite, cession de paiement ou procédures similaires,

- Et plus généralement, qu'il n'existe aucun empêchement à la donation des Parts sociales objet des présentes.

EXPOSE PREALABLE

Il existe une société dénommée « **GALORSTI** », société civile immobilière au capital de 1 001,00 € dont le siège est à BUBRY (56310), 14 Lann Vihan Route de Saint Symphorien, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 910 136 951 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

SRLm TM AT

L'objet social de cette société est ci-après littéralement rapporté :

« La Société a pour objet :

- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, comprenant notamment les opérations suivantes ;

- *l'acquisition, l'administration, la gestion par tous moyens et notamment par location, la jouissance gratuite, la cession de tous immeubles bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers,*

- *l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes,*

- la prise de participation dans toutes opérations immobilières, à condition qu'elles soient conformes à son caractère civil, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription et d'achat de titres ou de droits sociaux ;

- la souscription d'emprunts et l'octroi de garanties, en ce compris notamment toutes hypothèques ou autre, en vue de faciliter la réalisation des opérations ci-dessus décrites ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil. »

Annexe 2 : Statuts à jour.

La Société est dirigée par Monsieur et Madame Thierry LE MARRE en leur qualité de co-gérants.

Le capital social est de MILLE UN EUROS (1 001,00 EUR) divisé en 1.001 parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.001 et réparties entre ses membres de la façon suivante :

Associé	Nombre de parts	Numéros	Nature
M. Thierry LE MARRE	499	De 1 à 499	Pleine propriété
Mme Stéphanie LE MARRE	499	De 500 à 998	Pleine propriété
Mme Gabriella LE MARRE	1	999	Pleine propriété
M. Alexandre LE MARRE	1	1.000	Pleine propriété
M. Aurélien LE MARRE	1	1.001	Pleine propriété

Les Donateurs déclarent, sous leur seule responsabilité que compte-tenu de la situation active et passive de la Société et de la nature et des caractéristiques des Parts sociales, il y a lieu de retenir pour valeur d'une Part sociale la somme arrondie de **UN EURO (1,00 EUR).**

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Les Donateurs font donation entre vifs, à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux Donataires qui acceptent et les en remercient, de la **nue-propriété** des biens ci-après désignés.

COMPOSITION DE LA MASSE A PARTAGER

Parts données par M. Thierry LE MARRE

Lot un

La **nue-propriété** de **CENT VINGT-CINQ (125) parts sociales** de la Société, numérotées de 1 à 125.

Monsieur LE MARRE déclare :

- que la valeur des 125 parts sociales en pleine propriété est de CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci 125,00 €

- que l'usufruit de Monsieur Thierry LE MARRE portant sur les biens, est évalué, égard à son âge (57 ans) et conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts, à 50 % de la valeur en pleine propriété, soit SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 62,50 €

- soit pour la seule nue-propriété donnée une valeur de **SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,**
Ci 62,50 €

Lot deux

La **nue-propriété** de **CENT VINGT-CINQ (125) parts sociales** de la Société, numérotées de 126 à 250.
Monsieur LE MARRE déclare :

- que la valeur des 125 parts sociales en pleine propriété est de CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci 125,00 €

- que l'usufruit de Monsieur Thierry LE MARRE portant sur les biens, est évalué, égard à son âge (57 ans) et conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts, à 50 % de la valeur en pleine propriété, soit SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 62,50 €

- soit pour la seule nue-propriété donnée une valeur de **SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,**
Ci 62,50 €

Lot trois

La **nue-propriété** de **CENT VINGT-CINQ (125) parts sociales** de la Société, numérotées de 251 à 375.

Monsieur LE MARRE déclare :

- que la valeur des 125 parts sociales en pleine propriété est de CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci 125,00 €

SRLM TM AJ

- que l'usufruit de Monsieur Thierry LE MARRE portant sur les biens, est évalué, égard à son âge (57 ans) et conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts, à 50 % de la valeur en pleine propriété, soit SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 62,50 €

- soit pour la seule nue-propriété donnée une valeur de **SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,**
Ci 62,50 €

Parts données par Mme Stéphanie LE MARRE

Lot quatre

La **nue-propriété** de **CENT VINGT-CINQ (125) parts sociales** de la Société, numérotées de 500 à 625.

Madame LE MARRE déclare :

- que la valeur des 125 parts sociales en pleine propriété est de CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci 125,00 €

- que l'usufruit de Madame Stéphanie LE MARRE portant sur les biens, est évalué, égard à son âge (52 ans) et conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts, à 50 % de la valeur en pleine propriété, soit SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 62,50 €

- soit pour la seule nue-propriété donnée une valeur de **SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,**
Ci 62,50 €

Lot cinq

La **nue-propriété** de **CENT VINGT-CINQ (125) parts sociales** de la Société, numérotées de 626 à 750.

Madame LE MARRE déclare :

- que la valeur des 125 parts sociales en pleine propriété est de CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci 125,00 €

- que l'usufruit de Madame Stéphanie LE MARRE portant sur les biens, est évalué, égard à son âge (52 ans) et conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts, à 50 % de la valeur en pleine propriété, soit SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 62,50 €

- soit pour la seule nue-propriété donnée une valeur de **SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,**
Ci 62,50 €

Lot six

La **nue-propriété** de **CENT VINGT-CINQ (125) parts sociales** de la Société, numérotées de 751 à 875.

Madame LE MARRE déclare :

- que la valeur des 125 parts sociales en pleine propriété est de CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci 125,00 €

- que l'usufruit de Madame Stéphanie LE MARRE portant sur les biens, est évalué, égard à son âge (52 ans) et conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts, à 50 % de la valeur en pleine propriété, soit SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 62,50 €

- soit pour la seule nue-propriété donnée une valeur de **SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,**
Ci 62,50 €

MONTANT TOTAL DE LA MASSE A PARTAGER : TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,
Ci 375,00 €

DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES

Madame Gabriella LE MARRE a droit à **un tiers (1/3)** de la masse des Biens donnés et à partager, soit CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci 125,00 €

Monsieur Alexandre LE MARRE a droit à **un tiers (1/3)** de la masse des Biens donnés et à partager, soit CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci 125,00 €

Monsieur Aurélien LE MARRE a droit à **un tiers (1/3)** de la masse des Biens donnés et à partager, soit CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci 125,00 €

Total égal à la masse des Biens donnés et à partager 375,00 €

ATTRIBUTIONS

Les Donateurs, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent au partage des biens donnés entre les Donataires, selon les attributions suivantes :

Madame Gabriella LE MARRE

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

- le **lot un** d'une valeur nette de SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 62,50 €

- le **lot quatre** d'une valeur nette de SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 62,50 €

Total égal au montant de ses droits : CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci 125,00 €

Monsieur Alexandre LE MARRE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- le **lot deux** d'une valeur nette de SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 62,50 €

- le **lot cinq** d'une valeur nette de SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 62,50 €

Total égal au montant de ses droits : CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci 125,00 €

Monsieur Aurélien LE MARRE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- le **lot trois** d'une valeur nette de SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 62,50 €

- le **lot six** d'une valeur nette de SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
Ci 62,50 €

Total égal au montant de ses droits : CENT VINGT-CINQ EUROS,
Ci 125,00 €

CONDITIONS GENERALES

Modalités de la donation-partage

La donation-partage a été consentie pour chacun des Donataires **en avancement de part successorale**.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants des Donateurs ayant reçu un lot dans le cadre de la donation et celle-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les Biens seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura éventuellement lieu de faire lors du règlement de la succession des Donateurs.

Transfert de propriété – modalités de jouissance

Les Donataires auront la **nue-propriété** des Parts sociales à compter de ce jour, les Donateurs s'en réservant l'usufruit leur vie durant.

Ils en auront la jouissance à compter de l'**extinction de l'usufruit du survivant d'entre les Donateurs**, ces derniers se consentant réciproquement donation éventuelle de l'usufruit ainsi

réservé, ce qu'ils acceptent respectivement, afin qu'au décès du prémourant d'entre eux, l'usufruit profite intégralement au survivant.

En cas de dissolution du régime matrimonial pour une autre cause que le décès de Monsieur et/ou Madame LE MARRE, la présente donation d'usufruit successif sera révoquée de plein droit, conformément à l'article 1096 du Code civil.

Le notaire soussigné rappelle aux Parties que le bénéficiaire de l'usufruit successif devra intervenir à toute aliénation des Parts sociales bien qu'il ne s'agisse que d'un droit éventuel.

Exercice de l'usufruit

Pendant toute la durée de l'usufruit, l'Usufruitier exercera celui-ci conformément à la loi et aux statuts sauf dispositions contraires stipulées aux présentes, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état.

Report du démembrement de propriété

En cas d'aliénation de tout ou partie des Parts sociales, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, l'Usufruiter disposera seul d'une option lui permettant de choisir librement entre :

- Imposer au Nu-propriétaire de remployer tout ou partie du prix de cession dans l'acquisition d'un bien dont la propriété serait elle-même démembrée ;

- Partager le prix de cession entre Usufruitier et Nu-Propriétaire ;

- Exercer un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil sur tout ou partie du prix de cession. Etant précisé que dans cette hypothèse, une convention de quasi-usufruit devra être conclue à première demande de l'Usufruitier afin d'en définir les modalités d'exercice.

Par conséquent, sauf accord exprès de l'Usufruitier, le Nu-propriétaire s'interdit de demander le partage du prix de cession. En cas de report de l'usufruit, le Nu-propriétaire devra remployer le produit des aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par l'Usufruitier afin de permettre le report du démembrement de propriété sur les biens nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où, avec l'accord exprès et préalable de l'Usufruitier, il n'y aurait ni remploi en démembrement du produit de l'aliénation de tout ou partie des Parts sociales, ni conclusion d'une convention de quasi-usufruit, le Nu-propriétaire aura l'obligation de verser les fonds provenant desdites aliénations sur un compte bancaire spécial ouvert pour la nue-propriété au nom du Nu-propriétaire et pour l'usufruit au nom de l'Usufruitier.

Le Nu-propriétaire donne dès à présent à l'Usufruitier un mandat de gestion exclusif des fonds qui seraient ainsi placés.

Réserve du droit de retour

Les Donateurs se réservent l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur les Parts sociales ou les biens qui en seraient la représentation, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- Le Donataire prédécédé viendrait à décéder avant les Donateurs, sans enfant ni descendant.

- Les descendants du Donataire prédécédé viendraient, du vivant des Donateurs, à renoncer à la succession du Donataire prédécédé.

Les Donateurs devront faire connaître leur volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du Donataire concerné ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès des Donateurs durant ce délai, ces derniers seront réputé ne pas avoir exercé leur droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, les Parts sociales ou les biens qui en seront la représentation resteront dévolus aux ayants droit du Donataire.

En cas d'exercice du droit de retour, les Donateurs pourront, comme bon leur semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si les Parts sociales ont été aliénées, la restitution se fera sur leur valeur au jour de leur aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Précision étant ici faite que la réserve du droit de retour fera obstacle à l'exécution de toute donation ou de tout legs que chacun des Donataires a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint ou de son partenaire.

Clause d'exclusion de communauté et de présomption d'indivision

A titre de condition impulsive et déterminante des présentes, les Donateurs stipulent que les Parts sociales devront rester exclues de toute communauté présente ou à venir des Donataires que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Par ailleurs, les Donateurs stipulent également que les Parts sociales devront rester exclues de la présomption d'indivision de l'article 515-5-1 du Code civil, dans l'hypothèse de la conclusion par l'un des Donataires d'un pacte civil de solidarité. Il en sera de même pour les biens de toute nature qui viendraient à être subrogés d'une manière ou d'une autre aux Parts sociales.

Interdiction d'aliéner et de nantir

En raison de l'usufruit et du droit de retour qu'il s'est réservé et sauf son accord exprès, les Donateurs interdisent formellement aux Donataires de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les Parts sociales pendant leur vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée. Il en sera de même pour les biens de toute nature qui viendraient à être subrogés d'une manière ou d'une autre aux Parts sociales.

Renonciation à l'action en revendication contre les tiers détenteurs

Par ailleurs et en tant que de besoin, les Donateurs et les Donataires, ces derniers seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, que pour le cas où les Donateurs auraient donné leur accord exprès à la disposition des biens présentement donnés et dans les conditions visées ci-dessus, les Donataires ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où ils ne pourraient être pourvus de leur part réservataire dans la succession des Donateurs par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses co-Donataires.

LA SRLM TM AS

Les Donateurs et les Donataires déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS PARTICULIERES

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront à la charge des Donateurs.

Fiscalement, cette prise en charge ne constitue pas un surcroît de libéralité taxable (BOI-ENR-DMG, 50-10-20, § 150).

Civilement, l'avantage en résultant pour les Donataires ne constitue une libéralité rapportable à la succession des Donateurs que si l'existence d'une intention libérale étendue au paiement des frais de donation est démontrée. Au cas précis, les Donateurs déclarent que cette prise en charge procède d'un « calcul bien compris » et nullement d'une volonté de gratifier au-delà de la donation présentement réalisée.

Absence de garantie de passif

En raison de leur lien de filiation avec les Donateurs, les Donataires les dispensent, comme le Notaire soussigné, de développer les caractéristiques et la situation de la Société, tant sur le plan juridique, comptable, fiscal ou financier, déclarant parfaitement connaître ces situations.

Les Donataires renoncent à demander aux Donateurs une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de la donation et décharge le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

Agrément

L'article 12 des statuts de la Société « Transmission des parts - agrément » dispose que « *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.* »

Les Parties, en leurs qualités de seuls et uniques associés de la Société déclarent expressément agréer la présente donation de Parts sociales.

Opposabilité

La présente mutation n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. A cet effet, **Monsieur et Madame Thierry LE MARRE**, agissant en qualité de co-gérants, interviennent spécialement pour accepter la présente mutation conformément à l'article 1690 du Code civil et dispenser ainsi le Notaire soussigné de la signifier par acte d'Huissier.

Par ailleurs, la présente mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'une copie authentique du présent acte. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet à tout collaborateur du notaire soussigné, ou à tout collaborateur du cabinet FIDAL, pour effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Modifications statutaires

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l' article 7 des statuts de la Société concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« *Article 7 : MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES*

Le capital social est fixé à mille et un euros (1 001 €).

Il est divisé en mille et une (1.001) parts sociales égales d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, numérotées de un (1) à mille et une (1.001) et libérées dans les conditions indiquées aux Statuts.

Ces parts sociales sont réparties entre les Associés dans les proportions suivantes :

Associé	*Nombre de parts*	*Numéros*	*Nature*
M. Thierry LE MARRE	*375*	*De 1 à 375*	*Usufruit*
	124	*De 376 à 499*	*Pleine propriété*
Mme Stéphanie LE MARRE	*375*	*De 500 à 875*	*Usufruit*
	124	*De 876 à 998*	*Pleine propriété*
Mme Gabriella LE MARRE	*250*	*De 1 à 125 Et de 500 à 625*	*Nue-propriété*
	1	*999*	*Pleine propriété*
M. Alexandre LE MARRE	*250*	*De 126 à 250 Et de 626 à 750*	*Nue-propriété*
	1	*1.000*	*Pleine propriété*
M. Aurélien LE MARRE	*250*	*De 251 à 375 Et de 751 à 875*	*Nue-propriété*
	1	*1.001*	*Pleine propriété*

»

DECLARATIONS FISCALES

Absence de donation antérieure

Les Donateurs déclarent n'avoir jamais consenti, préalablement aux présentes, de donation aux Donataires.

Calcul des droits de mutation à titre gratuit

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation. Les Donataires déclarent vouloir bénéficier de l'abattement de 100.000 € prévu par l'article 779 du Code général des impôts.

Le calcul des droits de mutation est le suivant.

Mme Gabriella LE MARRE

Valeur des biens donnés par sa mère 62,50 €
Abattement légal en ligne directe - 100.000,00 €
Assiette taxable Néant
Montant des droits Néant

Valeur des biens donnés par son père 62,50 €
Abattement légal en ligne directe - 100.000,00 €
Assiette taxable Néant
Montant des droits Néant

SRLm TM

M. Alexandre LE MARRE

Valeur des biens donnés par sa mère 62,50 €
Abattement légal en ligne directe - 100.000,00 €
Assiette taxable Néant
Montant des droits Néant

Valeur des biens donnés par son père 62,50 €
Abattement légal en ligne directe - 100.000,00 €
Assiette taxable Néant
Montant des droits Néant

M. Aurélien LE MARRE

Valeur des biens donnés par sa mère 62,50 €
Abattement légal en ligne directe - 100.000,00 €
Assiette taxable Néant
Montant des droits Néant

Valeur des biens donnés par son père 62,50 €
Abattement légal en ligne directe - 100.000,00 €
Assiette taxable Néant
Montant des droits Néant

MONTANT TOTAL DES DROITS NEANT

A la suite des présentes, l'abattement en ligne directe résiduel du chef de chacun de leur parent, s'élèvera à 99 937,50 € pour chacun des Donataires.

Présomption de propriété

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Certification d'identité

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration. En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

Médiation

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au

blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : **cil@notaires.fr**.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués. Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Nom des signataires	Signatures
Madame **Stéphanie LE MARRE**	
Monsieur **Thierry LE MARRE**	
Madame **Aurélie JACQUEMET** *Représentant Mme Gabriella LE MARRE*	
Maître **Nathalie JURCZAK**	

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 16 pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.



GALORSTI
Société civile immobilière au capital de 1.001 euros
Siège social : Route de Saint-Symphorien – 56310 Bubry
910 136 951 RCS LORIENT

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR
LE 28 SEPTEMBRE 2022

(ci-après désignés les « **Statuts** »)

Certifiés conformes par le Gérant
Monsieur Thierry LE MARRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1er – FORME JURIDIQUE....4
ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE....4
ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL....4
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL....4
ARTICLE 5 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ....4
ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL....5
ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES....5
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – ROMPUS....5
ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES....6
ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES....6
ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES....6
ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGRÉMENT....6
ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ....10
ARTICLE 14 – GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ....10
ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS....11
ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL....11
ARTICLE 17 – REDDITION ANNUELLE DE COMPTE....12
ARTICLE 18 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES....12
ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS....13
ARTICLE 20 – LIQUIDATION – PARTAGE....13
ARTICLE 21 – NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS....13
ARTICLE 22 – APPORTS À LA SOCIÉTÉ....14
ARTICLE 23 – PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITÉ MORALE – PÉRIODE DE FORMATION....15
ARTICLE 24 – PUBLICITÉ – POUVOIRS....15
ARTICLE 25 – FRAIS....15
ARTICLE 26 – CONTESTATIONS....15

LES PERSONNES SOUSSIGNÉES :

- Monsieur Thierry LE MARRE (ci-après désigné « **Monsieur Thierry LE MARRE** »),
 né le 09 janvier 1965 à Paris (75012), marié le 22 septembre 2000 à Madame Stéphanie, Marie LE MARRE, née ROBERT (ci-après désignée « **Madame Stéphanie LE MARRE** ») le 20 février 1970 à Rouen (76000 – Seine-Maritime), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la mairie de Paris, sans modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré, demeurant ensemble au 46 rue Paul Bert – 35000 Rennes (Ille-et-Vilaine), tous deux de nationalité française ;

- Madame Stéphanie LE MARRE, ci-avant désignée ;

- Madame Gabriella, Maxine, Thérésa LE MARRE (ci-après désignée « **Madame Gabriella LE MARRE** »),
 née le 12 août 2002 à Neuilly-sur-Seine (92200 – Hauts-de-Seine), célibataire majeure non mariée, ni liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré, demeurant au 42 avenue d'Echallens - 1004 Lausanne (SUISSE), de nationalité française ;

- Monsieur Alexandre, Andrea, Niels LE MARRE (ci-après désigné « **Monsieur Alexandre LE MARRE** »),
 né le 09 octobre 2006 à Paris (75015), mineur, demeurant au 46 rue Paul Bert – 35000 Rennes (Ille-et-Vilaine), de nationalité française ;

- Monsieur Aurélien, Lorenzo, Emmanuel LE MARRE (ci-après désigné « **Monsieur Aurélien LE MARRE** »),
 né le 09 octobre 2006 à Paris (75015), mineur, demeurant au 46 rue Paul Bert – 35000 Rennes (Ille-et-Vilaine), de nationalité française ;

ci-après désignés les « **Associés** »,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ QUE LES ASSOCIÉS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.

ARTICLE 1ER – FORME JURIDIQUE

La Société est une société civile immobilière régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les Statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **GALORSTI**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, comprenant notamment les opérations suivantes ;

 - l'acquisition, l'administration, la gestion par tous moyens et notamment par location, la jouissance gratuite, la cession de tous immeubles bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers,

 - l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes,

- la prise de participation dans toutes opérations immobilières, à condition qu'elles soient conformes à son caractère civil, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription et d'achat de titres ou de droits sociaux ;

- la souscription d'emprunts et l'octroi de garanties, en ce compris notamment toutes hypothèques ou autre, en vue de faciliter la réalisation des opérations ci-dessus décrites ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : Route de Saint-Symphorien – 56310 Bubry.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital social d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à mille et un euros (1.001€).

Il est divisé en mille et une (1.001) parts sociales égales d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, numérotées de un (1) à mille et une (1.001) et libérées dans les conditions indiquées aux Statuts.

Ces parts sociales sont réparties entre les Associés dans les proportions suivantes :

Associé	Nombre de parts	Numéros	Nature
M. Thierry LE MARRE	375	De 1 à 375	Usufruit
	124	De 376 à 499	Pleine propriété
Mme Stéphanie LE MARE	375	De 500 à 875	Usufruit
	124	De 876 à 998	Pleine propriété
Mme Gabriella LE MARRE	250	De 1 à 125 et de 500 à 625	Nue propriété
	1	999	Pleine propriété
M. Alexandre LE MARRE	250	De 126 à 250 Et de 626 à 750	Nue propriété
	1	1 000	Pleine propriété
M. Aurélien LE MARRE	250	De 251 à 375 Et de 751 à 875	Nue propriété
	1	1 001	Pleine propriété

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – ROMPUS

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital social a pour effet de faire entrer dans la Société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées aux stipulations de l'article 12 des Statuts pour un cessionnaire de parts sociales qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital social ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital social par attribution de parts sociales gratuites comme les réductions de capital social par diminution du nombre de parts sociales peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts sociales.

TM

ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des Statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part sociale donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tout vote, elle donne droit à une (1) voix.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces stipulations sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts sociales dont la propriété est démembrée, à l'usufruitier. Néanmoins, le nu-propriétaire peut prendre part au vote pour toutes les décisions nécessitant l'unanimité des associés ou augmentant ses engagements. En toutes hypothèses, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues aux dispositions de l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la Société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités et de la publicité prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGRÉMENT

12.1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit d'un ascendant ou d'un descendant du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne du cédant. Par dérogation à ce qui précède, Monsieur Thierry LE MARRE et Madame Stéphanie LE MARRE pourront librement céder leurs parts sociales au profit d'un associé, d'un ascendant ou d'un descendant. Cette stipulation vise toutes transmissions ou transferts par quelques moyens que ce soit, entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales, qu'elles impliquent l'entrée d'un nouvel associé.

TLM

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts sociales. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts sociales excédant celui des parts sociales à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts sociales qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts sociales détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts sociales non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts sociales non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts sociales en vue de leur annulation. Les stipulations ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les stipulations qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts sociales, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sociales sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts sociales faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision. Ces stipulations se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

12.2. Les transmissions de parts sociales ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts sociales en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

12.3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux textes en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts sociales. La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un (1) mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts sociales excédant celui des parts sociales à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts sociales qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts sociales détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts sociales non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts sociales faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la Société peut procéder au rachat des parts sociales en vue de leur annulation.

12.4. En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts sociales qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit, notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les stipulations concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six (6) mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts sociales de leur auteur.

12.5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, les héritiers en ligne directe et les associés survivants ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux stipulations du paragraphe 4, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux stipulations du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom. Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne Madame Gabriella LE MARRE, Monsieur Alexandre LE MARRE ou Monsieur Aurélien LE MARRE, en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant, leurs conjoints ou partenaires respectifs ne pourront se voir attribuer définitivement des parts sociales que s'ils sont agréés par le ou les gérants, statuant collectivement.

12.6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

12.7. Le projet de cession de parts sociales ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sociales sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous signature privée et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

TM

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Un associé ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux stipulations ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 – GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions, sous réserve des stipulations de l'article 21 des Statuts. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions prévues aux stipulations de l'article 13 des Statuts, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts sociales, soit en se retirant de la Société par application des stipulations de l'article 13 des Statuts est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

TLM

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les textes en vigueur sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. À défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des stipulations spéciales des Statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives sont valablement prises dans les conditions suivantes :

- Les décisions qui ne comportent aucune modification des statuts (décisions ordinaires) doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- Les décisions qui comportent une modification des statuts (décisions extraordinaires) ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité d'un ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une (1) fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

À cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées aux stipulations de l'article 14 des Statuts.

La Société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par les textes en vigueur sont réunis.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, sur proposition de la gérance, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Dans l'hypothèse d'un démembrement des parts sociales, l'usufruitier aura seul droit au résultat courant.

Par exception à ce qui précède, il est expressément convenu que l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront par convention, dès lors que celle-ci est conclue avant la clôture de chaque exercice et dûment enregistrée, convenir entre eux d'une répartition différente du résultat courant ; cette répartition du résultat courant emportera répartition corrélative de la charge de l'impôt.

Toute distribution de dividendes prélevée sur un poste de réserves sera acquise au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Pour tous paiements que la Société aurait à faire au profit de l'usufruitier et du nu-propriétaire, la Société sera valablement libérée par le versement des sommes en cause entre les seules mains de l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit, à défaut d'une répartition différente qui lui aurait été notifiée par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

En cas de distribution du résultat exceptionnel lié à la cession d'un actif immobilisé, la plus-value dégagée sera acquise au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

À défaut d'autre accord notifié à la Société par l'usufruitier et le nu-propriétaire, la distribution de ce résultat exceptionnel s'opérera par virement sur un compte courant ouvert dans les livres de la Société aux noms respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Au plan fiscal, l'usufruitier procédera seul à la déclaration de la quote-part de résultat fiscal (bénéfice fiscal ou déficit fiscal) afférente aux parts sociales démembrées conformément aux dispositions de l'article 8 du code général des impôts. L'usufruitier supportera le cas échéant l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux et les autres conséquences fiscales afférentes au résultat fiscal annuel global de la Société, que ce dernier soit issu d'opérations courantes ou exceptionnelles. Ces règles valent même en l'absence de distribution.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés ou de la Gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avance en compte courant.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les textes en vigueur.

Par exception à ce qui précède, les conditions et modalités de ces avances, notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale, sont déterminées par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts, étant précisé que la décision devra être adoptée à l'unanimité si elle emporte augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION – PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des stipulations ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 – NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Les premiers gérants de la Société sont Monsieur Thierry LE MARRE et Madame Stéphanie LE MARRE (lorsqu'ils interviennent en cette qualité, ci-après désignés les « **Gérants** »), demeurant ensemble au 46 rue Paul Bert – 35000 Rennes, qui déclarent accepter cette fonction.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Ils sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14 des Statuts, les Associés déclarent expressément accepter les règles ci-après énoncées en ce qui concerne l'exercice des fonctions des Gérants au sein de la Société :

- D'une part, les Gérants ne seront révocables que par l'adoption d'une décision des associés prise à l'unanimité, chacun conservant le droit de participer et voter à cette résolution ;

- D'autre part, pour l'accomplissement des actes de gestion qui requièrent ou non une décision collective des associés, que ce soit dans les rapports entre associés ou vis-à-vis des tiers, Monsieur Thierry LE MARRE sera seul compétent pour l'accomplissement desdits actes en cas de désaccord persistant entre les Gérants et/ou entre les Associés et les Gérants.

ARTICLE 22 – APPORTS À LA SOCIÉTÉ

22.1. Chaque associé fait apport en capital social à la Société, savoir :

- Monsieur Thierry LE MARRE,
 la somme de 499 euros, ci : 499 €

- Madame Stéphanie LE MARRE,
 la somme de 499 euros, ci : 250 €

- Madame Gabriella LE MARRE,
 la somme de 1 euro, ci : 1 €

- Monsieur Alexandre LE MARRE,
 la somme de 1 euro, ci : 1 €

- Monsieur Aurélien LE MARRE,
 la somme de 1 euros, ci : 1 €

Il est ainsi apporté la somme totale de 1 001 euros.

22.2. Il est précisé que les apports en numéraire devant être réalisés par Monsieur Alexandre LE MARRE et Monsieur Aurélien LE MARRE ont été effectués en leurs noms et comptes respectifs par Monsieur Thierry LE MARRE et Madame Stéphanie LE MARRE, en qualité d'administrateurs légaux.

22.3. En outre, Monsieur Thierry LE MARRE et Madame Stéphanie LE MARRE, mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, déclarent expressément :

- d'une part, avoir été avertis par acte séparé dénommé « Déclaration de renonciation à la qualité d'associé » (ci-après désigné la « **Déclaration de renonciation** ») que les sommes en espèces apportées à la Société par chacun d'eux dépendent de la communauté de biens et qu'ils avaient tous deux la faculté d'acquérir la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par l'autre en accord avec les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ;

- d'autre part, que par dérogation aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il a été stipulé dans la Déclaration de renonciation :

 - d'abord, que chacun d'eux renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites par l'autre ;

 - ensuite, que chacun d'eux a conservé la possibilité d'acquérir la qualité d'associé à hauteur des sommes dépendant de la communauté de biens qu'ils ont apportés à la Société, indépendamment des biens communs apportés par l'autre, comme le rappellent les stipulations du paragraphe 1 du présent article.

TLM

ARTICLE 23 – PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITÉ MORALE – PÉRIODE DE FORMATION

23.1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

23.2. Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux Statuts.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la Société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires engendrés par la constitution de la Société seront portés à un compte spécial et comptabilisés à compter du premier exercice ou en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction du tribunal judiciaire du lieu du siège social.

Statuts mis à jour suite à la donation du 28 septembre 2022

TLN